



## Chambre Contentieuse

### Décision 91/2026 du 27 avril 2026

Numéro de dossier : **DOS-2024-01327**

#### **Objet : Plainte relative à l'installation de caméras de surveillance dans le cadre d'un conflit de voisinage, et d'une demande d'accès restée sans réponse**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)<sup>1</sup> ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, *tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024* (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après « Loi caméras » ;
- Vu la politique de classement sans suite<sup>2</sup> ;
- Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, ci-après « la plaignante » ;

**La partie défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

---

<sup>1</sup> L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

## I. Faits et procédure

1. Le 14 mars 2024, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'APD contre sa voisine Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne l'installation de plusieurs caméras de surveillance sur la propriété de la défenderesse (ci-après « les caméras »), ainsi que l'absence de réponse à une demande d'accès formulée par la plaignante.
3. La plaignante expose que, depuis 2022, la défenderesse a installé progressivement plusieurs caméras : 3 en façade avant (dont une caméra 360° sur le pignon), 3 en façade arrière, 1 en façade latérale et 1 dans le jardin. La plaignante affirme qu'une caméra située sur le pignon avant s'active systématiquement à son passage.
4. Il ressort du formulaire de plainte et de ses annexes que : (i) la plaignante a apposé en décembre 2023 une plaque pour réduire l'angle de vue d'une caméra orientée vers sa propriété.; (ii) un conflit de voisinage oppose les parties depuis 2022, lequel a donné lieu à plusieurs démarches auprès de différentes instances, notamment des dépôts de plainte (pour conduite dangereuse, dénonciation calomnieuse et harcèlement) ainsi que des interventions répétées de l'agent de quartier.; (iii) la plaignante a demandé à plusieurs reprises la consultation d'images à la suite d'actes de vandalisme, demandes auxquelles la défenderesse aurait répondu que les images n'avaient pas été enregistrées.; et (iv) par courrier recommandé du 2 février 2024, la plaignante a sollicité des informations sur la conformité du dispositif (respect des lois en matière de caméras, portée des caméras, capture éventuelle de sa propriété) ; elle affirme n'avoir reçu aucune réponse.
5. Le 27 mars 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, puis transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
6. Le 27 mai 2024, la plaignante a transmis des photographies de la caméra installée sur le pignon avant, à la demande de la Chambre Contentieuse.
7. Le 10 octobre 2025, la notification d'information préalable, prévue à l'article 95 §2 de la LCA, a été envoyée aux parties concernées.
8. Le 10 octobre 2025, la plaignante a soumis ses observations. Elle y affirme notamment que certaines caméras demeureraient orientées vers sa propriété et que de nouveaux dispositifs auraient été installés depuis l'introduction de la plainte. Elle indique également qu'un jugement pénal aurait reconnu qu'elle avait été victime de harcèlement dans le cadre du conflit l'opposant à la défenderesse et que cette décision aurait ordonné le retrait des caméras dirigées vers sa propriété, retrait qui n'aurait, selon elle, pas été exécuté.

9. Le 23 octobre 2025, la défenderesse a soumis ses observations en demandant qu'elles ne soient pas communiquées à la plaignante.

## II. Motivation

### II.1. Point liminaire - La prise d'images de personnes par des caméras de surveillance

10. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a établi que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données<sup>3</sup>. En effet, la surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1. du RGPD<sup>4</sup>. Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.
11. Cependant, bien qu'il existe une exclusion du champ d'application matériel du RGPD pour les traitements à des fins personnelles ou domestiques, la Chambre Contentieuse a déjà précisé dans des décisions antérieures que l'installation de caméras de surveillance sur une propriété privée, lorsque celles-ci filment des personnes, ne relève pas nécessairement d'une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l'article 2.2.c) du RGPD<sup>5</sup>. En effet, lorsque le système de vidéosurveillance s'étend à des espaces publics ou à des propriétés privées appartenant à d'autres personnes, même de manière partielle, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »<sup>6</sup> au sens de cet article. Dans ces circonstances, il est en effet possible de capturer des images de personnes physiques et de les identifier<sup>7</sup>, ce qui implique un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations du RGPD.
12. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la **Loi caméras** dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux types de finalités distinctes :

<sup>3</sup> Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

<sup>4</sup> Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

<sup>5</sup> Chambre Contentieuse, décision quand au fond 187/2022, p. 7., disponible en ligne sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)) ; Dans ses *Lignes directrices 03/2019 relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, le Comité européen de la protection des données précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de manière restrictive dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (...) ».

<sup>6</sup> Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.

<sup>7</sup> Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.

- a. Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ;  
et/ou
  - b. Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.
13. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installées et utilisées. La Loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public<sup>8</sup>.
14. **En l'espèce**, la Chambre Contentieuse constate que plusieurs caméras de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse : l'une à l'intérieur du domicile, derrière une fenêtre et orientée vers l'extérieur ; les autres sur les façades (avant, arrière et latérale). S'agissant du lieu concerné, il relève tous d'un lieu fermé non accessible au public, défini à l'article 2, 3° de la Loi caméras comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ». Conformément à l'article 7 §2 de cette loi, sauf exceptions prévues à l'article 8/2 §1<sup>er</sup>, le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance soient orientés exclusivement vers les espaces placés sous sa responsabilité, et non vers des lieux dont il ne traite pas les données.

## **II.2. En ce qui concerne les caméras surveillant un lieu fermé non accessible au public et la demande d'accès au sens de l'article 15 du RGPD**

15. Lorsque des caméras sont installées dans un lieu fermé non accessible au public, les règles de l'article 7 de la Loi caméras s'appliquent ; par ailleurs, dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre, les dispositions du RGPD s'appliquent également (§§ 10-11).
16. Le responsable du traitement — c'est-à-dire la personne ou l'entité qui décide d'installer une caméra de surveillance<sup>9</sup> — ne peut diriger celle-ci vers des lieux pour lesquels il ne traite pas lui-même les données. Lorsque l'entrée d'un lieu fermé (accessible ou non au public) est à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la caméra de surveillance doit être orientée de manière à limiter au strict minimum la prise d'images de ce lieu<sup>10</sup>. En

<sup>8</sup> Article 2, 3°/1 de la « Loi caméras » précitée. Cette notion d'enceinte existait déjà à l'article 4 de l'ancien arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance. Ces catégories sont définies à partir de la notion d'« enceinte », qui est une « délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux »<sup>8</sup>. En pratique, la qualification d'un lieu peut être complexe. En cas de doute sur le type de lieu soumis à la vidéosurveillance, ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, le régime du lieu contenant les dispositions les plus protectrices de la vie privée (le plus strict) sera applicable. ; CPVP, note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, p. 7.

<sup>9</sup> Loi caméra, art. 2.5°, art. 7, §1<sup>er</sup>. ; RGPD, art. 4.7.

<sup>10</sup> Loi caméra, art. 6, § 2, alinéa 6, et 7, § 2, alinéa 7. ; En cas de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé — qu'il soit accessible ou non au public — situé à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la loi impose que la caméra soit orientée « de manière à limiter la prise d'image de ce lieu à son strict minimum ».

conséquence, il appartient au responsable du traitement de configurer et de maintenir les dispositifs de sorte que la prise d'images des lieux pour lesquels il n'est pas responsable du traitement – notamment la voie publique et les propriétés voisines – soit réduite au strict minimum.

17. Parallèlement, le responsable du traitement est tenu de respecter le **principe de minimisation des données** (article 5.1.c) du RGPD) selon lequel les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il en résulte que lesdites données ne peuvent être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. En application ce principe, le responsable du traitement doit, lors de l'installation et la configuration des caméras, mettre en place des mesures techniques et organisationnelles concrètes, en privilégiant les moyens les moins intrusifs, notamment : (i) une orientation fixe de la caméra vers la zone strictement nécessaire ; (ii) des masques de confidentialité/zones occultées empêchant toute capture d'image de la voie publique ou de propriétés voisines ; (iii) la désactivation des fonctions non nécessaires à la finalité (par exemple : rotation illimitée, suivi automatique/tracking, zoom, transmission radio, analyse d'enregistrement audio) ; etc<sup>11</sup>.
18. **S'agissant des droits des personnes concernées**, la Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à toute demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD.
19. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de prendre « des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...] ». ».
20. La Chambre Contentieuse souligne également qu'il incombe au responsable du traitement de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande<sup>12</sup>. L'article 12.3 du RGPD prévoit que ce délai peut, au besoin, être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans un tel cas, le responsable

---

<sup>11</sup> Voy. aussi EDPB, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo ; IEC TS 62045 – Sécurité multimédia – Lignes directrices pour la protection de la vie privée concernant les équipements et les systèmes en service et hors service. ; Liste illustrative et non exhaustive, fournie à titre d'exemples et d'illustration.

<sup>12</sup> RGPD, art. 12.2 et 12.3.

du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

21. Dans l'hypothèse où le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celui-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel<sup>13</sup>.
22. Plus largement, au titre du **principe de responsabilité** (articles 5.2 et 24 du RGPD), le responsable du traitement doit respecter les principes de protection des données et être en mesure de démontrer qu'ils sont respectés, notamment par la mise en œuvre et le maintien de toutes les mesures nécessaires à cet effet.

### **II.2.1. En ce qui concerne le grief portant sur les caméras**

23. Conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse peut décider de classer une plainte sans suite<sup>14</sup>. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.<sup>15</sup>
24. **En l'espèce, au vu des éléments versés au dossier, la Chambre Contentieuse estime qu'il y a lieu de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunités, sur la base des critères B.2 et B.3, exposés ci-après.**
25. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>16</sup>. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

---

<sup>13</sup> RGPD, art. 12.4.

<sup>14</sup> Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

<sup>15</sup> Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité. En outre, les critères d'opportunité peuvent être invoqués de manière alternative, chacun d'eux étant susceptible de constituer, à lui seul, un fondement autonome et suffisant du classement sans suite. ; *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

<sup>16</sup> *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

26. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate qu’il existe un procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l’objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d’opportunité (critères B.2)<sup>17</sup>.**
27. Lorsqu’une procédure judiciaire ou administrative, en cours ou clôturée par une décision, porte déjà sur les griefs soulevés dans la plainte, la Chambre Contentieuse adopte une position de retenue. Compte tenu de cette circonstance et des priorités de l’APD, elle estime qu’il n’est pas *opportun* d’intervenir dans une procédure soumise à une juridiction ou une autorité administrative compétente, ni de mener une double enquête parallèle ou de réexaminer des éléments qui ont déjà été, ou peuvent encore être, appréciés dans ce cadre. En l’espèce, la Chambre Contentieuse constate qu’une procédure judiciaire est actuellement en cours : un jugement aurait été rendu le 24 mai 2025 et un appel a été interjeté par la défenderesse (§8).
28. **En dernier lien, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d’être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d’opportunité (critère B.3)<sup>18</sup>.**
29. En l’espèce, la Chambre Contentieuse relève que la plainte s’inscrit dans un conflit de voisinage ancien et complexe, ayant déjà donné lieu à plusieurs démarches auprès de différentes instances, notamment des dépôts de plainte et à une procédure pénale déjà engagée entre les parties (§§4 et 8). La plaignante indique en outre que ce jugement aurait ordonné des mesures en lien avec les dispositifs de surveillance litigieux (§8). Elle estime que son intervention n’est pas strictement nécessaire et qu’il est plus *opportun* de soumettre ce litige à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d’examiner le litige principal dans son ensemble et d’en évaluer tous les aspects.
30. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l’importance de l’incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l’article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères B.2 et B.3 (motifs d’opportunité).**<sup>19</sup>

<sup>17</sup> *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.2), pp. 11 - 12.

<sup>18</sup> *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.3), pp. 12 - 14. ; Voy. Cour des marchés (cour d’appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 13, confirmant que le critère B.3 peut être appliqué lorsque la plainte est accessoire à un litige plus large pouvant être utilement soumis à une juridiction ou une autre autorité compétente pour être examiné dans son ensemble. Enfin, la Cour rappelle que la Chambre Contentieuse n’a par ailleurs aucun devoir de conseil juridique.

<sup>19</sup> Un classement sans suite d’opportunité ne vaut pas constat qu’aucune violation n’a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l’examen sont potentiellement excessives. Il relève d’une appréciation d’opportunité et d’efficacité, sans préjuger du fond.

## **II.2.2. En ce qui concerne le grief portant sur l'absence de réponse à la demande d'accès**

31. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante a exercé son droit d'accès par courrier recommandé du 2 février 2024, sans qu'aucun élément ne permette d'établir qu'une réponse lui aurait été communiquée dans les délais impartis (§ 4). La défenderesse a transmis des observations datées du 23 octobre 2025, tout en demandant expressément qu'elles ne soient pas communiquées à la plaignante (§ 9).
32. La Chambre Contentieuse ne fait pas droit à cette demande, les observations communiquées constituant une pièce à verser au dossier administratif qui doit pouvoir être consultée par les parties et à l'appui notamment de laquelle la Chambre Contentieuse adopte sa décision.
33. Au vu de ces éléments, et en l'absence d'élément permettant d'établir que la défenderesse a répondu à la demande d'accès dans les conditions prévues par les articles 12.3 et 15.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse décide d'ordonner à la défenderesse de faire suite à la demande d'accès introduite par la plaignante, en application de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, en raison d'un éventuel manquement aux articles 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD.
34. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>20</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
35. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre de se conformer aux dispositions précitées, tant dans le cas présent que pour l'avenir. En conséquence, la décision *prima facie* se limite à rappeler à la défenderesse, présumée responsable du traitement, leurs obligations en matière de conformité au RGPD, sans impliquer de sanctions immédiates.
36. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les article 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse email [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) dans le délai de 30 jours suivant la

---

<sup>20</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus), ; Cette procédure (dite « procédure light » ou « allégée ») a été organisée par le législateur belge en vue de permettre à l'APD d'assurer une politique d'application rapide et efficace des règles dont elle contrôle le respect, sans nécessiter des enquêtes approfondies ; Voir Projet de loi du 23 août 2017 portant création de l'APD, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54K2648/001, p. 51.

notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

37. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est définitivement suspendue.
38. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>21</sup>.

### **III. Publication et communication de la décision**

39. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>21</sup> Art. 100, §1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a la pouvoir de

- 1° Classer la plainte sans suite ;
- 2° Ordonner le non-lieu ;
- 3° Prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° Proposer une transaction ;
- 5° Formuler des avertissements et réprimandes ;
- 6° Ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° Ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° Ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° Ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° Ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° Ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° Donner des astreintes ;
- 13° Donner des amendes administratives ;
- 14° Ordonner la suspension des des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international ;
- 15° Transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° Décider au cas par cas de publier ses décision sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, **après délibération, sous réserve** de l'introduction par la défenderesse d'une demande de traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, décide :

- **En vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, §1er, 5° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse** de faire suite à la demande d'accès introduite par la plaignante, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- **d'ordonner à la défenderesse d'informer** l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- **En vertu de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, de classer la plainte sans suite** en ce qui concerne le grief relatif aux caméras de surveillance.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>22</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.<sup>23</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(sé) Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>22</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>23</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.